

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
ET DE L'AMÉNAGEMENT  
DU TERRITOIRE  
*Le ministre délégué  
aux collectivités territoriales*

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,  
DES FINANCES  
ET DE L'INDUSTRIE  
MINISTÈRE DE L'EMPLOI,  
DE LA COHÉSION SOCIALE  
ET DU LOGEMENT

**Circulaire n° 2005-49 UHC/FB 2 du 14 octobre 2005 relative à l'imputation comptable et au compte rendu d'utilisation des crédits de l'Etat mis à la disposition des collectivités délégataires dans le cadre des conventions de délégation de compétences en matière d'aides au logement**

NOR : *SOCU0510348C*

*Texte source* : article 61 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (art. L. 301-3 ; L. 301-5-1 ; L. 301-5-2 ; L. 321-1-1 du CCH).

*Publication* : *Bulletin officiel*

La circulaire du 23 décembre 2004 relative à l'élaboration des conventions de délégation de compétence en matière d'aides à la pierre (cf. note 1) vous précisait les conditions et modalités de mise en œuvre de cette réforme introduite par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. Afin de vous aider dans cette nouvelle tâche, des conventions types étaient jointes à ladite circulaire.

La présente circulaire complète le dispositif en précisant notamment les imputations comptables et budgétaires des dépenses et des recettes préconisées en la matière (1), de la nécessité pour ce faire, pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), de créer dans leur budget une section d'investissement (2) et les informations devant figurer dans l'état annexe au compte administratif de la collectivité délégataire (3).

### **1. Les imputations comptables et budgétaires**

#### *1.1. Les plans de comptes nature*

Vous trouverez en pièce jointe n° 1 un tableau récapitulatif, pour les collectivités délégataires, les comptes sur lesquels il convient d'imputer les recettes perçues de l'Etat et/ou de l'ANAH et les dépenses engendrées par la mise en œuvre des conventions de délégation de compétence.

#### *1.2. Les codes fonctionnels*

Deux cas sont à distinguer selon que la collectivité délégataire est un département ou un EPCI.

Le cas du département : les dépenses et les recettes liées à la mise en œuvre des conventions de délégation de compétence pourront être identifiées à l'aide de la sous-fonction 72 « logement » telle que prévue par l'instruction budgétaire et comptable M 52 applicables aux départements.

Le cas de l'EPCI : les dépenses et les recettes pourront être identifiées, le cas échéant, à l'aide de la sous-fonction 72 « aide au secteur locatif » telle que prévue par l'instruction budgétaire et comptable M14 applicables aux EPCI.

### **2. La création d'une section d'investissement**

Compte tenu de la nature des crédits délégués, un EPCI dont le budget ne comprend pas de section d'investissement, devra en créer une s'il demande la compétence pour l'attribution des aides à la pierre.

### **3. L'état annexe au compte administratif**

Conformément à l'article II-5 des conventions-types annexées à la circulaire du 23 décembre 2004, la collectivité délégataire établira, en fin d'exercice budgétaire, un compte rendu détaillé de l'utilisation des crédits mis à sa disposition par l'Etat et/ou l'ANAH sous la forme d'un état annexe au compte administratif dont un modèle est joint à la présente circulaire (pièce jointe n° 2). Cet état annexe permettra d'attester le montant des crédits de paiement mis annuellement à la disposition des délégataires et de vérifier l'utilisation qu'ils en ont fait.

L'ensemble de ces dispositions seront testées au cours de l'exercice 2005. Dans le cas où il ne répondrait pas de façon satisfaisante aux besoins d'identification comptable et budgétaire souhaités, une adaptation des plans de compte par nature (fonctionnement, investissement) et par fonction (logement, action sociale...) pourra être envisagée, pour l'exercice 2007, en accord

avec les collectivités concernées.

Vous voudrez bien assurer la diffusion de la présente circulaire auprès des collectivités délégataires et nous faire part (sous les timbres DGUHC/FB2, DGCL/FL. 3 et DGCP/5C) des difficultés qui pourraient apparaître dans la mise en œuvre de ses dispositions.

*Le directeur général  
des collectivités  
locales,  
D. Schmitt*

*Le directeur général de  
l'urbanisme,  
de l'habitat et de la construction,  
F. Delarue*

Pour le directeur général  
de la comptabilité publique  
et par délégation du  
ministre :  
*Le chef de service,  
D. Lamiot*

ANNEXE I

DÉLÉGATAIRES	RECETTES (1)	DÉPENSES (2)				
		Communes (3)	HLM (3)	Associations/SEM (3)	Propriétaires bailleurs (3)	Propriétaires occupants (3)
Département	« Subventions d'équipement transférables- Etat et établissements nationaux » : compte n° 1311	« Subventions d'équipement versées - autres établissements publics locaux » : compte n° 20414	« Subventions d'équipement versées aux organismes publics divers » : compte n° 20417	« Subventions d'équipement aux personnes de droit privé » : compte n° 2042	« Subventions d'équipement aux personnes de droit privé » : compte n° 2042	« Subventions d'équipement aux personnes de droit privé » : compte n° 2042
EPCI (4)	« Subventions d'équipement transférables- Etat et établissements nationaux » : compte n° 1311	« Subventions d'équipement versées - autres établissements publics locaux » : compte n° 65714 (compte 20414, à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2006)	« Subventions d'équipement versées aux organismes publics divers » : compte n° 65717 (compte 20417, à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2006)	« Subventions d'équipement aux personnes de droit privé » : compte n° 6572 (compte 2042, à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2006)	« Subventions d'équipement aux personnes de droit privé » : compte n° 6572 (compte 2042, à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2006)	« Subventions d'équipement aux personnes de droit privé » : compte n° 6572 (compte 2042, à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2006)
<p>(1) Fonds versés par l'Etat ou l'Anah au délégataire.                  (2) Aides versées par le délégataire au bénéficiaire.                  (3) Bénéficiaire.                  (4) À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, le plan de comptes applicable aux EPCI est modifié.</p>						

**Etat annexe au compte administratif**

Convention de délégation de compétence conclue avec ...,  
 en application des articles L. 301-3, L. 301-5-1, L. 301-5-2, L. 321-1-1 du CCH  
**FONDS REÇUS ET REVERSÉS PAR LE DÉLÉGATAIRE** (crédits de paiements)  
*Recettes (fonds versés par l'Etat ou l'ANAH)*

ORGANISMES délégants	RELIQUATS DES CP ANTÉRIEURS	MONTANT VERSÉ	COMPTE NATURE (1)	MONTANT TOTAL
-------------------------	--------------------------------	------------------	-------------------	------------------

		<b>lors de l'exercice</b>		
Etat				
Anah				
(1) Ouvert dans la nomenclature applicable aux EPCI (M14) ou aux départements (M52).				

### DÉPENSES VERSÉES AU TITRE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL

*En cas de recouvrement de sommes indues, les faire apparaître en dépenses négatives*

BÉNÉFICIAIRE (b)	NATURE de l'opération (c)	NOMBRE de logements concernés	LOCALISATION de l'opération (commune)	MONTANT TOTAL de la subvention accordée (1)	COMPTE nature (a)	DÉPENSES des exercices antérieurs (2)	DÉPENSES de l'exercice (3)	DÉPENSES cumulées (4 = 2 + 3)	RESTES à payer (5 = 1 - 4)
Total									

(a) Ouvert dans la nomenclature applicable aux EPCI (M14) ou aux départements (M52).

(b) Y compris les prestations d'études et d'ingénierie.

(c) Codification des opérations (cf. annexe 1 - circulaire n° 2004-73 UC/IUH du 23 décembre 2004) :

- code 1 : construction, acquisition-amélioration et surcharge foncière ;

- code 2 : réhabilitation et qualité de service ;

- code 3 : démolition et changement d'usage.

### DÉPENSES VERSÉES AU TITRE DU PARC PRIVÉ

*En cas de recouvrement de sommes indues, les faire apparaître en dépenses négatives*

	DÉPENSES DE L'EXERCICE
Aides aux propriétaires bailleurs et occupants	
Prestations d'ingénierie	
Total	

NOTE (S) :

(1) Circulaire n° 2004-73 du 23 décembre 2004 relative à l'élaboration des conventions de délégation de compétence en matière d'aides au logement prévues aux articles L. 301-3, L. 301-5-1 ; L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation issus de l'article 61 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.